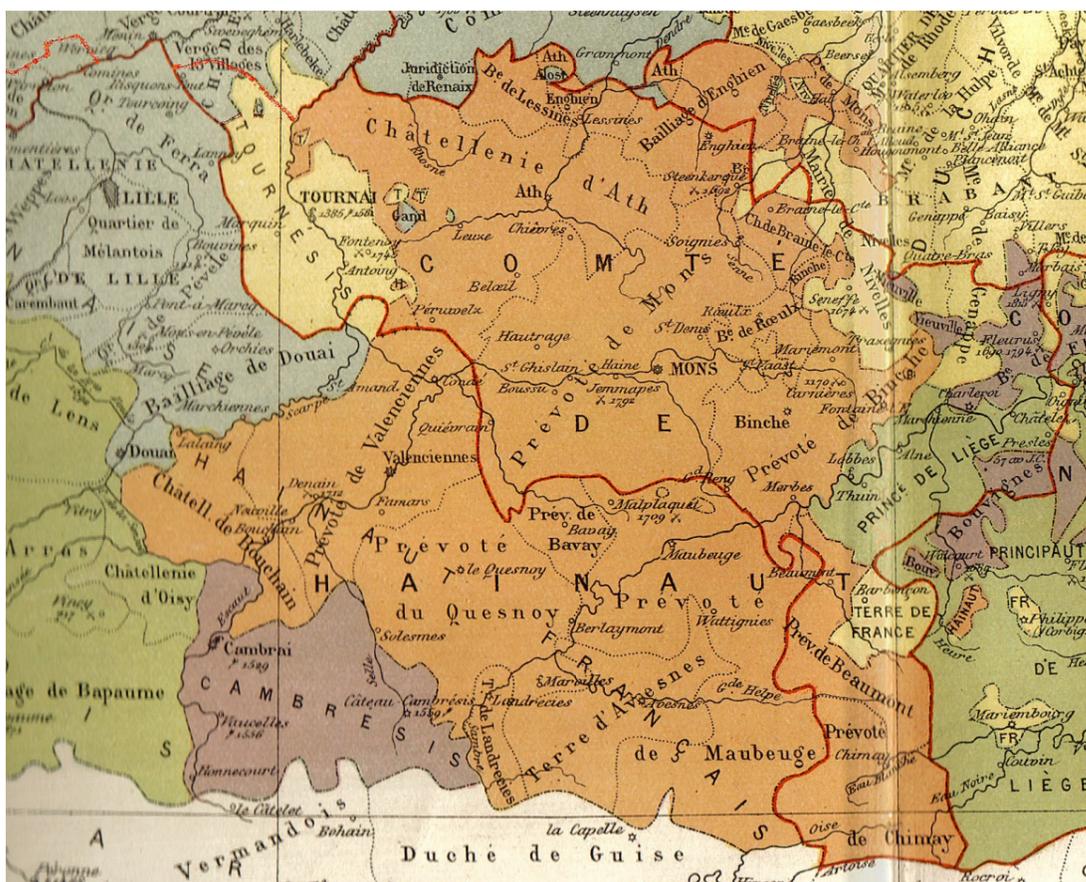


Des procès, mais des procès abusifs

De nombreux abus vont être perpétrés par les autorités en place. Au vu du caractère détestable du « crime » de sorcellerie, même les plus éminents juristes de l'époque conseillent qu'en cette matière « *il ne faut pas s'arrêter aux règles de droit* ». En ce qui concerne l'initiative du procès, soit les autorités décident de lancer une enquête générale à la recherche de sorciers, soit les procès prennent leur source dans des accusations directes de telle ou telle personne. Se côtoient donc procédure *inquisitoire* (initiée par les autorités elles-mêmes) et procédure *accusatoire* (initiée sur la base d'un individu partie au procès). Ce sont souvent des marginaux qui font l'objet d'accusation. A chaque stade de la procédure, on retrouve des abus.

- ♦ Les **arrestations** sont arbitraires, contraires aux règles de procédures de l'époque, et ne font souvent suite qu'à de simples soupçons ou à des allégations infondées.
- ♦ Lors de l'**audition des témoins**, même les moins fiables des témoignages sont retenus. Ainsi, à Mons, on invite le fils d'Anne Meurant, un aliéné, à témoigner contre sa propre mère, qui est exécutée par la suite.
- ♦ Lors de l'**interrogatoire de l'accusé**, si celui-ci n'avoue pas d'emblée, on le soumet à la *question*, c'est-à-dire à la torture, après l'avoir préalablement et entièrement rasé pour éventuellement trouver la *stigma diaboli*, la marque du diable, une zone du corps rendue soi-disant insensible à la douleur par l'action du Malin. A Mons, c'est dans la salle Rouge de l'hôtel de ville que l'on entend les accusés. Le supplice peut durer plusieurs heures, et s'effectue sous le contrôle d'un médecin légiste, qui s'assure que l'accusé n'en mourra pas. Si au terme de la question, les aveux sont toujours inexistant, la séance s'arrête, mais pourra être répétée jusqu'à deux fois encore. Si après ces trois séances, l'accusé persiste à nier, il sera relâché. Dans cette hypothèse, on imagine aisément qu'il lui sera difficile de se réintégrer dans la société, et même de survivre après la torture endurée. Pour exemple, le supplice de l'estrapade pouvait disloquer les membres de l'accusé. Ce type de torture moyen-âgeuse aurait perduré en Hainaut jusqu'en 1683.
- ♦ Si l'accusé avoue, ce qui est souvent le cas, on procède au **jugement**. On entend l'avis des avocats, du bailli, des greffiers, des échevins et des témoins. On ne connaît pratiquement pas d'acquittement à la suite d'aveux, l'accusé est la plupart du temps condamné. Notons que les enfants accusés doivent être placés sous tutelle car ils sont supposés atteints de « lèpre spirituelle ».



Carte du Comté de Hainaut, XVIIème siècle